

Le ministère, le Service national de placement et les associations locales d'anciens combattants travaillent d'accord à trouver à l'ancien combattant âgé l'emploi qui lui convient ou à lui assurer autrement des moyens de subsistance. Chaque année, on s'occupe collectivement de 50,000 cas environ.

Caisse de secours.—De nouveaux règlements sur la caisse de secours ont été établis par l'arrêté en conseil C.P. 3730 du 6 août 1952, après l'adoption du texte révisé de la loi des allocations aux anciens combattants. L'ancien combattant ou la veuve qui touche une allocation en vertu de la loi et n'a pas d'autre revenu peut, s'il y a besoin au sens des Règlements, recevoir de la Caisse un montant ne dépassant pas \$120 par année. Le secours est octroyé sous forme d'allocation mensuelle continue lorsque le revenu est insuffisant pour défrayer le coût du loyer, du combustible, de l'alimentation et des soins médicaux; elle est calculée selon la formule prescrite. En d'autres cas, on accordera une seule allocation pour parer à une situation exceptionnelle.

On aidera aussi les requérants à obtenir d'autres sources les secours financiers auxquels ils ont droit et à utiliser toutes les ressources disponibles de la localité en matière d'hygiène et de bien-être. Les demandes à la Caisse de secours ont diminué en raison de l'augmentation des allocations mensuelles sous le régime de la loi des allocations aux anciens combattants, 1952, versées rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1952, et aussi du versement de la pension de vieillesse aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants à partir de 70 ans. Du 6 août 1952 au 31 mars 1953, le nombre des requérants inscrits a été de 2,554, dont 2,190 ont reçu de l'aide.

Aide à l'instruction.—Une aide en vue de la formation universitaire des anciens combattants est prévue dans la loi sur la réadaptation des anciens combattants, ainsi qu'il est expliqué dans l'*Annuaire* de 1948-1949, aux pages 337 et 338. Tenus de commencer leur formation universitaire dans les 15 mois consécutifs à leur licenciement, les anciens combattants qui s'inscrivent aux cours a fort diminué. Durant l'année universitaire 1952-1953, quelque 1,400 inscrits aux universités recevaient de l'aide par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants, comparativement à environ 8,000 en 1951-1952, 15,000 en 1949-1950 et 24,000 en 1948-1949. Depuis l'inauguration du programme de formation, il s'est trouvé 9,000 anciens combattants qui n'avaient pas un état de services suffisant pour les mener jusqu'à la fin de leurs études mais 6,068 d'entre eux ont pu continuer à recevoir de l'aide en décrochant une bourse. Voici la répartition, par année universitaire, des 1,400 anciens combattants inscrits en 1952-1953: première année, 97; deuxième année, 120; troisième année, 142; quatrième année ou année subséquente, 660; et cours postsecondaires, 381. Depuis l'introduction du programme de réadaptation en 1941, 54,600 anciens combattants ont reçu une formation universitaire. Ce chiffre comprend 50 militaires qui ont combattu en Corée dans le contingent spécial.

La loi de 1953 sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Elle a pour but de fournir aux fils et aux filles pensionnés des militaires qui sont morts par suite de leur service de guerre les moyens d'accéder à une instruction supérieure à celle de l'enseignement secondaire. Un étudiant admissible peut recevoir une allocation mensuelle de \$25 pendant qu'il poursuit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement au Canada qui exige, comme condition d'entrée, un diplôme d'école secondaire.